

Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Modification du 09.03.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 721.0 | **741.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [741.1](#) intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾ et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC)²⁾, vu l'article 60, alinéa 2 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)³⁾, l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)⁴⁾ et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)⁵⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1) RS [101](#)

2) RSB [101.1](#)

3) RS [730.0](#)

4) RS [734.7](#)

5) RS [814.01](#)

Art. 13 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)], al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.), al. 6 (nouv.)

¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, l'obligation

- a **(mod.)** en cas de construction d'un bâtiment ou de remplacement de l'essentiel d'un chauffage ou de l'installation centrale de production d'eau chaude, d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;
- b **(mod.)** d'améliorer davantage, en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, l'efficacité énergétique globale pondérée.

² Dans les cas où la commune prévoit une obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance, l'entreprise d'approvisionnement en énergie compétente a l'obligation, en fonction de la quantité d'énergie disponible, de livrer la chaleur ou le froid à distance nécessaires aux ménages et aux entreprises situés dans le secteur.

³ Les communes peuvent prescrire pour les grands ensembles immobiliers une efficacité énergétique globale pondérée commune.

⁴ Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.

⁵ Le canton met des modèles de règlement à la disposition des communes pour rédiger les prescriptions visées aux alinéas 1 et 3.

⁶ Le Conseil-exécutif peut définir une fourchette pour l'amélioration supplémentaire de l'efficacité énergétique globale visée à l'article 13, alinéa 1, lettre b.

Art. 15

3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes (inchangé) [DE: (Titre mod.)]

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

4. Dérogation à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites (Titre mod.)

¹ L'obligation de raccordement au sens des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux bâtiments qui, de par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à la classe la plus élevée.

² Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.

Art. 36

Dérogations (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

Art. 40 al. 3 (nouv.)

Exigences posées aux installations techniques des bâtiments

1. Chauffage, eau chaude (inchangé) [DE: (Titre mod.)]

³ Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.

Art. 40a (nouv.)

1a. Remplacement de générateurs de chaleur

¹ Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment doit obligatoirement être annoncé.

² En cas de remplacement du générateur de chaleur dans un bâtiment âgé de plus de 20 ans, les exigences sont considérées comme remplies

- a* si une solution standard est mise en œuvre dans les règles de l'art ou
- b* si l'efficacité énergétique globale pondérée du bâtiment répond aux exigences cantonales.

³ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les catégories de bâtiments concernés, les solutions standard, les exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée ainsi que la prise en compte du gaz renouvelable.

Art. 42 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

Efficacité énergétique globale pondérée (Titre mod.)

¹ Les constructions nouvelles ou agrandies doivent être réalisées et équipées de sorte que, déduction faite de l'énergie autoproduite, la valeur de leur efficacité énergétique globale pondérée en termes de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation, de climatisation, d'éclairage et d'appareils soit quasi nulle.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, des valeurs d'efficacité énergétique globale pondérée pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et les appareils, déduction faite de l'énergie autoproduite.

³ *Abrogé(e).*

Art. 51 al. 1 (mod.)

¹ L'exploitation des éclairages nouveaux et existants doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.

Art. 52 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière à servir d'exemple pour la réalisation des objectifs de la présente loi.

Art. 58 al. 2 (abrog.)

² *Abrogé(e).*

Art. 59 al. 1 (mod.), al. 4 (nouv.)

¹ Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration de l'efficacité énergétique globale pondérée.

⁴ Le canton peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.

Art. 61 al. 2 (abrog.)

² *Abrogé(e).*

Titre après Art. 75 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 09.03.2022

Art. T1-1 (nouv.)

Chauffe-eau électriques centralisés existants

¹ Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 3 doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau

- a qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie ou
- b dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité autoproduite à partir d'énergie renouvelable.

Art. T1-2 (nouv.)

Réclames lumineuses et luminaires des vitrines

¹ Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. T1-3 (nouv.)

Prescriptions communales sur l'utilisation de l'énergie

¹ Les prescriptions des communes fondées sur l'article 13, alinéa 1, lettre b selon l'ancien droit restent valables après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Le canton met à la disposition des communes les indications de conversion nécessaires pour le passage du mode de calcul selon les anciennes prescriptions à celui fixé par la présente modification.

II.

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:

Art. 18a (nouv.)

Dispositifs de recharge pour les véhicules électriques

¹ Une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 mars 2022

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 6 avril 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 6 juillet 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 août 2022

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.